

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.) : Dot; fraude; droit des créanciers.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Moselle : Assassinat commis sur un aveugle. — Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon : Insurrection de juin; affaire Couturier. — Affaire du 15 juin; mouvement insurrectionnel de Vienne (en Dauphiné).
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de cassation de Belgique (1^{er} ch.) : Mines de fer; concession; minerais; propriétaire de la surface.
NOMINATIONS DE SOUS-PREFETS.
ELECTIONS DES CONSEILS-GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après sept semaines de repos, l'Assemblée a repris aujourd'hui le cours de ses séances. Nous ne dirons pas qu'elle était au grand complet, car, sur 750 membres, 486 seulement ont fait acte de présence. C'est là un fâcheux début, et lorsque M. Dupin, qui occupait le fauteuil de la présidence, a donné connaissance à l'Assemblée de ce résultat de l'appel nominal, un murmure de surprise et de regret a couru sur tous les bancs. — Avis aux retardataires : qu'ils se hâtent un peu moins lentement.

Tous les ministres étaient à leur place, à l'exception de M. de Falloux, retenu encore hors de Paris par les suites de sa maladie. Plusieurs représentants, depuis longtemps absents de l'Assemblée, M. le général Oudinot, M. de Larochefoucauld, M. Léon Faucher, ont reparu. L'honorable général est bientôt devenu le centre d'un groupe qui lui adressait de très-vives félicitations. M. de Lamartine s'est excusé de ne pouvoir prendre encore part aux travaux de ses collègues, et il a adressé à M. le président une nouvelle demande de congé.

La séance, au surplus, ne devait présenter que fort peu d'intérêt, et les deux premières heures se sont passées en allées et venues, d'un banc à l'autre et de couloirs en couloirs, accompagnés d'affectueux sourires et de nombreuses poignées de main. Tout entiers au plaisir de se revoir, et dans l'effusion de ce premier embrassement, il semblait que les honorables membres eussent oublié jusqu'aux plus minces dissentiments politiques, jusqu'aux plus légères nuances de tendances et d'opinions... Heureux accord ! puisse-t-il durer longtemps ! La session qui s'ouvre sera sans doute marquée par de bien sérieuses discussions : les questions extérieures et les problèmes financiers vont se poser devant l'Assemblée avec plus de netteté que jamais ; plus que jamais, dès lors, le pays a le droit de compter sur l'union de la majorité.

Déjà, aujourd'hui, le Gouvernement, prenant l'initiative, a tracé en quelque sorte le programme des premiers jours. En demandant, par l'organe de M. le ministre des affaires étrangères et de MM. les ministres de la guerre et de la marine, un crédit de dix millions environ, destiné à faire face aux dépenses, déjà consommées, de l'expédition d'Italie, et à celles que pourrait nécessiter, jusqu'au 1^{er} janvier prochain, terme présumé de la campagne, l'occupation des États-Romains, le Gouvernement a nécessairement convié l'Assemblée à donner son avis sur la ligne de conduite suivie jusqu'à ce jour et sur celle qu'il conviendrait de suivre à l'avenir. Questions brûlantes, de nature à déchaîner des tempêtes parlementaires, mais dont, il faut l'espérer, d'ici à la discussion publique, la diplomatie se sera chargée de faciliter la solution.

M. le ministre des finances est venu, à son tour, présenter deux projets tendant : 1^o à l'allocation d'un crédit tendant à payer à M^{me} la duchesse d'Orléans le douaire qui lui a été accordé par la loi du 17 août 1837 ; 2^o à la révision quinquennale et obligatoire de la loi sur les patentes. M. le ministre a également déposé un autre projet relatif au timbre des effets de commerce. On sait qu'un projet de cette nature était en voie de discussion lors de la dissolution de l'Assemblée constituante.

La séance paraissait terminée, lorsque M. Malardier (de la Nièvre) a annoncé l'intention d'interpeller le ministre de l'intérieur sur le régime des prisons. On voit qu'interpellations n'a rien perdu de sa vivacité. Le régime des prisons ! Mais c'est là un texte fort large et de nature à entraîner, pour peu qu'on veuille entrer dans les détails, de bien longues discussions ; aussi M. le ministre de l'intérieur a-t-il eu raison d'inviter M. Malardier à préciser l'objet de son interpellation. Force a donc été faite à son ordre du jour, et l'Assemblée n'ayant rien de mieux à proposer, a consenti à voter immédiatement le projet de loi. Ce débat a été fort court. M. Malardier se plaignait de ce que le sous-préfet de Château-Chinon lui avait refusé la permission de voir un de ses amis, détenu pour délit politique. M. Malardier ne disait pas bien clairement pourquoi cette permission avait été refusée, et néanmoins il paraissait résulter de ses explications qu'il s'agissait d'un condamné qui avait été conduit en triomphe dans le cours de la prison. — A quoi M. Dufaure a répondu qu'il était de la dignité de la justice, avait voulu éviter que l'on ne pût se renouveler dans l'intérieur de la prison, et qu'il pouvait qu'approuver le refus dont se plaignait M. Malardier. L'Assemblée a complètement donné raison au ministre de l'intérieur. — Ainsi se sont terminées les interpellations sur le régime des prisons.

Dans le cours de la séance, M. le président a donné lecture d'une lettre qui notifie à l'Assemblée la mort de M. Ravez. « Je ne doute pas, a-t-il ajouté, que l'Assemblée ne ressente vivement la douleur d'être privée de l'expérience d'une si grande notabilité parlementaire. » L'Assemblée a manifesté qu'elle s'associait aux regrets.

Demain, la séance publique sera consacrée aux opérations de renouvellement trimestriel du bureau de l'Assemblée.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM. (1^{er} ch.)

Présidence de M. Nicolas, premier président.

DOT. — FRAUDE. — DROIT DES CRÉANCIERS.

La disposition par laquelle une dot est constituée à une future épouse dans son contrat de mariage n'est pas purement gratuite, elle participe du contrat de bienfaisance et du contrat à titre onéreux, car le mariage en considération duquel la dot est constituée, entraîne pour le mari l'obligation d'employer la dot à soutenir les charges du ménage et celle de nourrir et entretenir la famille.

En conséquence, la constitution de dot à raison de son caractère de contrat à titre onéreux ne peut être annulée, quant à ses effets à l'égard des époux, qu'autant qu'il est démontré que le constituant a fait une donation ou une libéralité en fraude des droits de ses créanciers, et que les futurs époux ont l'un et l'autre participé à la fraude.

Ce caractère de contrat onéreux attribué à la constitution de dot par nos lois nouvelles s'induit principalement de la disposition de l'art. 1347 du Code civil.

Pour faire annuler la libéralité, objet de la constitution de dot, les créanciers doivent démontrer que cette constitution est le résultat d'un concert frauduleux, non-seulement entre le constituant et le futur époux, mais encore avec la future épouse.

Dans le cas où il y a concert frauduleux, le mineur doit subir les conséquences de son fait personnel, comme le majeur.

Cette affaire, quoique chargée de questions graves, ne doit donner lieu qu'à un exposé de faits très court.

Par acte reçu Blérier, notaire à Issoire, le 20 mars 1813, Benoît Plaut s'obligea à remplacer au service militaire Antoine Rahon, moyennant la somme de 7,000 fr. Rahon père s'obligea personnellement à payer audit Benoît Plaut, à des termes stipulés, la somme convenue et affecta à la garantie du paiement de cette somme les biens qui lui advenaient dans la succession de sa mère. Cette affectation hypothécaire fut, en 1815, par un jugement du Tribunal d'Issoire, consacrée et étendue aux biens qui pourraient lui advenir. Rahon père est décédé sans se libérer envers Plaut du prix de son remplacement militaire. Antoine Rahon, son fils, après avoir renoncé à la succession de son père, fut déclaré, par un jugement confirmé sur appel, avoir fait acte d'héritier pur et simple de son père, et fut condamné à payer à Plaut le montant de sa créance en principal, intérêts et frais.

Antérieurement à ces décisions, Rahon maria sa fille, Jeanne Rahon, avec Jean Roche. Par le contrat de mariage, reçu Trouillier, notaire, le 7 août 1842, Antoine Rahon donna en avancement d'hoirie à sa fille un corps de domaine à Aubignat. Ce même contrat porte constitution par Jean Roche d'une somme de 2,500 fr., payable à diverses échéances et sous certaines conditions. Enfin, on trouve dans le contrat cette énonciation qu'au cas où le sieur Rahon père obtiendrait gain de cause dans l'instance Plaut, les futurs époux seraient tenus de lui payer une pension annuelle et viagère de 100 fr.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Issoire, le 13 novembre 1844.

Les choses étaient en cet état, lorsque, par procès-verbal de Bérenger, huissier à Ardes, en date du 8 juin 1847, Benoît Plaut et le sieur Mélot, subrogé pour partie aux droits dudit Plaut, ont fait procéder sur Antoine Rahon, père de Jeanne Rahon, à la saisie de plusieurs immeubles. La vente allait avoir lieu, lorsque Jeanne Rahon et Jean Roche, son mari, se prétendant propriétaires de partie des immeubles saisis, en vertu de leur contrat de mariage du 7 août 1842, ont, par requête du 18 septembre 1847, formé leur demande en distraction de plusieurs immeubles compris dans le procès-verbal de saisie.

C'est sur cette contestation que fut rendu, par le Tribunal d'Issoire, le 8 août 1848, le jugement suivant :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1467 du Code civil, les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, la jurisprudence, conforme à l'opinion des auteurs, et prenant en considération la faveur accordée aux contrats de mariage, a distingué en matière de fraude la donation purement gratuite, où la mauvaise foi du donateur suffit pour annuler le contrat, et la donation à titre onéreux, où le concours de toutes les parties contractantes est nécessaire pour justifier l'action des créanciers pour cause de fraude ;

« Et attendu que la donation faite par contrat de mariage à la fille constitue nécessairement le contrat à titre onéreux pour le futur, puisque celui-ci ne reçoit la dot qu'à la charge de l'employer aux besoins du ménage, tandis que la dot consentie par le père à sa fille est, au contraire, un acte de pleine libéralité, puisqu'il est purement volontaire, que la loi ne lui en fait pas une obligation, ainsi qu'il résulte du texte bien précis de l'art. 204 du Code civil, qui dispose que l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement ;

« Attendu, dès lors, qu'il est essentiel de rechercher dans la cause si la donation faite par le père Rahon à sa fille par son contrat de mariage a été faite en fraude des droits de Plaut, créancier de Rahon, et si Noche, gendre de ce dernier, a participé à la fraude sans en avoir eu connaissance de cause, et si, pour lever toute difficulté, la future a pu ignorer que l'acte était fait en fraude de la donation qui lui était faite, si enfin sa participation à la fraude se trouverait couverte par sa seule minorité ;

« Et attendu que, par acte notarié du 20 mars 1813, Antoine Rahon père s'oblige à payer une somme de 7,000 fr. à Benoît Plaut, qui s'oblige au remplacement militaire d'Antoine Rahon, l'un de ses fils, l'intention de se soustraire au paiement de cette obligation par des moyens de fraude commença à se manifester dans cet acte même où il, hypothèque des biens qui ne lui appartenaient pas, se concerta et se continua en participation avec tous les membres de la famille par un enchaînement de combinaisons et d'actes incessants ; ainsi, dès le 30 octobre 1814, il organisa un partage avec ses sœurs, qui n'échappa à la censure des Tribunaux que par une exception de la faculté que la loi accordait à Plaut d'intervenir au partage pour la conservation de ses droits, ce qu'il n'a pu faire, n'en ayant pas eu connaissance ;

« Ainsi, le 1^{er} mars 1813, Rahon traite avec ses sœurs et leur fait cession de certains héritages, à la charge de payer une créance Brugerol, traité qui se trouve annulé pour cause de fraude et de simulation par jugement du 18 juillet 1823 et par arrêt confirmatif du 1^{er} juillet 1824 ;

« Ainsi, le 5 novembre 1813, Rahon traite avec sa femme à

vil prix, et, après rapport sur rapport, le traité est annulé par jugement du 19 juillet 1822 ;

« Ainsi, après la mort de Rahon père, Antoine, son fils, père et beau-père des demandeurs en distraction, par acte du 26 janvier 1831, renonce à la succession de son père pour se soustraire au paiement du prix de son remplacement, pour lequel son père s'était obligé, renonciation contre laquelle Plaut se pourvoit, par citation en conciliation du 2 janvier 1840, et assignation du 14 février même année, sur laquelle sont intervenues les enquêtes et prorogation d'enquête des 9 et 26 mars 1841 ;

« Attendu que c'est en présence de tous ces faits, sous l'impression du danger imminent que l'appréciation des enquêtes avait dû laisser dans son esprit que, le 7 août 1842, Rahon maria sa fille, qu'il lui constitue un avancement d'hoirie de la majeure partie de sa fortune, puisqu'il ne se réserve que le domaine du Fayel, grevé de l'hypothèque légale de sa femme, qui doit en absorber la majeure partie, qu'il se dévoue presque exclusivement, lui encore jeune, ayant un fils dans un pays où les anciens principes d'hérédité en faveur des mâles sont encore vivants ; que dans le même contrat, Roche, futur époux, qui fait un commerce, qui s'éloigne presque toute l'année de son domicile, qui a besoin de son argent pour l'entretien de son industrie, se constitue une somme de 2,500 fr. qu'il verse ou doit verser entre les mains de son beau-père, qui ne lui donne en garantie qu'une hypothèque sur le domaine du Fayel, déjà grevé de l'hypothèque légale de la femme Rahon ;

« Attendu que toutes ces stipulations paraissent invraisemblables en présence du procès intenté par Plaut en addition d'hérédité, dont toutes les parties contractantes ont une parfaite connaissance, ce qui résulte de la teneur même du contrat de mariage, dans lequel il est apprécié éventuellement, et sert à en modifier les dispositions ;

« Que si l'on considère la suspicion de fraude organisée dans la famille Rahon dès l'origine même de l'obligation consentie à Plaut, se développant successivement et se transmettant du père au fils qui renonce à la succession de son père et ne reste pas moins en possession des biens, de l'imminence du danger qui le menaçait de se voir bientôt déclarer héritier pur et simple, et au moment où il marie sa fille, danger qui ne tarde pas à se réaliser, on ne saurait douter que toutes les clauses du contrat de mariage ont été organisées dans un but de fraude au préjudice de Plaut, qu'ainsi les biens donnés à sa fille par son contrat de mariage ne l'étaient que furtivement pour leur soustraire à la mainmise de Plaut, mais ne continuaient pas moins de rester en sa possession, ce qui se trouve justifié par les faits postérieurs, puisqu'il a été avancé en fait qu'immédiatement après le mariage, Roche a quitté le pays pour se livrer à son commerce ; que ces biens ont été travaillés et jouis par le beau-père jusqu'à l'année suivante où Roche les aurait affermis verbalement à un nommé Delbos, bail à ferme dont il serait permis de suspecter la sincérité, dans le cas même où il serait prouvé au procès un autre bail à ferme du 18 octobre 1844, consenti par Antoine Rahon, de son domaine du Fayel à Delbos, moyennant 150 fr., avec cette clause suspecte : que la première annuité a été payée par anticipation, bail évidemment frauduleux, parce qu'on ne peut pas expliquer pourquoi Rahon, cultivateur, qui habitait le domaine du Fayel avec sa famille, en aurait cédé l'administration à un tiers, alors qu'il pouvait le cultiver plus utilement lui-même, ce qui doit faire penser que ce Delbos était un complaisant qui se mettait, suivant les besoins de la situation, à la disposition du beau-père ou du gendre ;

« Que la preuve même que Rahon se considérait toujours comme propriétaire du domaine d'Aubignat, c'est que, le 21 juillet 1844, il l'hypothéquait à Robert pour une obligation de 667 fr. 75 c. ;

« Que l'on doit décider également que la somme de 2,500 francs prêtée par Roche à son beau-père, ne devait pas être payée et ne l'a pas été réellement, qu'elle n'avait été stipulée qu'éventuellement et pour couvrir d'autant Rahon, dans le cas où il serait déclaré héritier pur et simple de son père, parce que la preuve s'en déduit naturellement de la circonstance que Roche qui ne devait se libérer entièrement de la somme de 2,000 francs qu'à l'époque du remplacement au service militaire de son beau-frère, se fait donner, le 1^{er} août 1844, une quittance par Antoine Rahon, et avant l'exigibilité du terme de la totalité de la somme, et prend inscription le 3 août, même année, trois mois après l'arrêt de la Cour royale, du 30 mai 1844, qui avait rejeté les reproches allégués contre les témoins les plus significatifs dans l'enquête de Plaut, et assurait en quelque sorte le gain de son procès ;

« Que ce qui prouve encore qu'il n'y avait rien de sérieux dans les clauses du contrat de mariage, que tout était éventuel, qu'on y avait déposé seulement le germe de la fraude, c'est que le contrat de mariage n'est consenti que le 13 novembre 1844, deux mois avant le jugement qui déclare Rahon héritier pur et simple ;

« Que, pour donner quelque apparence de sincérité à cette quittance, il faudrait au moins justifier que Rahon a fait quelque emploi de ces deniers, qu'il en a acquitté des dettes, ce qui n'a pas été allégué, tandis qu'on contraire il prétend que la créance Rahon existe encore ou qu'elle n'a été consentie que complaisamment ;

« Que l'on ne peut expliquer encore que par une pensée de fraude cette obligation de la somme de 2,000 francs consentie par Rahon à Brouff, son parent, le 12 octobre 1844, ce qui reste sans justification d'emploi et des nécessités, si le 1^{er} août précédent il a réellement touché pareille somme de son gendre ;

« Et attendu que toutes les circonstances prouvent jusqu'à la plus rigoureuse démonstration le concert frauduleux qui a présidé à toutes les clauses du contrat de mariage des époux Roche, que les actes nombreux de fraude et de simulation qui l'ont précédé et suivi ne peuvent laisser le moindre doute sur la connaissance que les époux en ont eue et sur la participation qu'ils y ont prise, puisqu'on n'a pas eue la précaution de dissimuler complètement la participation des parties contractantes en regard des éventualités du procès avec Plaut, dont l'existence y est formellement reconnue, puisqu'il est exprimé audit acte que, dans le cas où Rahon obtiendrait gain de cause dans l'instance pendante entre lui et le sieur Plaut, les futurs époux, c'est-à-dire la fille Rahon et son mari, s'obligent à payer au constituant une pension déterminée ;

« Et attendu qu'aux termes de l'art. 1398 du Code civil, le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont le contrat est susceptible ; que, dès lors, il est inutile d'examiner si la fille Rahon était mineure ou majeure, dès que la minorité ne peut pas la couvrir ; qu'elle est censée avoir été initiée à toutes les conséquences du contrat dont elle devait subir la loi ; qu'on ne peut pas supposer qu'elle se soit engagée à d'autres titres et sous d'autres conditions que son père et son mari ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, donne défaut, faute de comparaitre, contre Antoine Rahon, partie saisie, et contre Antoine Verny, Anne Verny et Jean Girard, son mari, et faisant droit, déclare nul et de nul effet, comme le résultat de la fraude et du dol, la donation portée par le contrat de mariage du 7 août 1842, et en conséquence déclare les mariés Roche, parties de Vacher, non-recevables et mal fondés dans leur demande en distraction, et les condamne aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par les époux Roche.

Devant la Cour, les époux Roche ont soutenu qu'il était de jurisprudence constante que la donation contractuelle est un contrat à titre onéreux, et que les circonstances relevées par le jugement dont appel étaient insuffisantes pour établir la mauvaise foi de l'un ou de l'autre des époux Roche, mais surtout de la femme Roche, qui, à l'époque de son mariage, était encore dans les liens de la minorité, et que, par suite, la donation contenue en leur contrat de mariage devait être validée.

Pour l'intimé, on soutenait le bien jugé par les motifs du jugement dont appel.

C'est dans ces circonstances qu'a été rendu, le 27 mars 1849, l'arrêt que nous transcrivons :

« Attendu que la disposition par laquelle une dot est constituée à une future épouse dans son contrat de mariage, n'est pas purement gratuite, qu'elle participe et du contrat de bienfaisance et du contrat à titre onéreux ; qu'en effet, le mariage en considération duquel le contrat est constitué, entraîne pour le mari l'obligation d'employer la dot à soutenir les charges du ménage, et celle de nourrir et entretenir la famille ; que ces obligations deviennent personnelles à la femme, lorsque les affaires du mari déterminent une séparation de biens et que l'administration de la dot et des droits de la femme passe dans ses mains, et lorsque le mariage est dissous par la mort du mari ;

« Attendu que la constitution de dot, à raison de son caractère de contrat à titre onéreux, ne peut être annulée, quant à ses effets, à l'égard des époux, qu'autant qu'il est démontré que le constituant a fait une donation ou une libéralité, en fraude des droits de ses créanciers, et que les futurs époux ont l'un et l'autre participé à la fraude ;

« Attendu que le caractère du contrat onéreux, attribué à la constitution de dot, par nos lois nouvelles, s'induit principalement de la disposition de l'art. 1347 du Code civil, qui déclare que ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués ; que la loi, quant à la garantie, n'ayant pas fait de distinction entre le futur époux et sa future, le droit appartient aussi bien à l'un qu'à l'autre ; qu'ainsi la constitution de dot à la caractérisation du contrat onéreux, même à l'égard de la future épouse, au profit de qui la dot est constituée ; qu'il résulte de là que les créanciers se constituent, pour faire annuler la libéralité, objet de la constitution de dot, doivent démontrer que cette constitution est le résultat d'un concert frauduleux, non seulement entre le constituant et le futur époux, mais encore avec la future épouse ;

« Attendu qu'il résulte des circonstances énumérées dans les motifs du jugement du 8 août 1848, que Rahon et Roche, son gendre, ont combiné frauduleusement la constitution de dot contenue en son contrat de mariage du 7 août 1842, afin de priver les intimés du gage du domaine d'Aubignat pour le paiement de ce qui leur est dû ;

« Attendu qu'il résulte aussi des circonstances de la cause que Jeanne Rahon, à l'époque de son mariage, savait quelle était la position de son père à l'égard de Plaut, et que la constitution qui lui était faite avait pour objet de priver Plaut des moyens de se faire payer de ce qui lui était dû sur le domaine d'Aubignat ; que, le sachant bien, elle avait participé à la fraude dont était entachée la dot qui lui était constituée par son père ; que cette preuve résulte principalement de tous les actes qui avaient été faits par son père pour échapper au paiement de ce qui était dû à Plaut, tels que celui par lequel les tantes de Rahon avaient fait passer leurs biens sur la tête de leur neveu, pour éviter qu'ils ne tombassent dans la succession de Rahon aïeul, la renonciation à la succession d'Antoine Rahon par son père, les difficultés judiciaires auxquelles cette renonciation avait donné lieu ; sa séparation de biens obtenue par sa mère ; qu'il n'est pas possible que, dans la famille, elle n'ait pas connu les efforts que faisait Plaut pour parvenir au paiement de sa créance, et les moyens qui étaient employés par Rahon pour échapper à sa libération ; que le contrat de mariage de Jeanne Rahon qui venait compléter la série des actes qui avaient été faits par son père, afin d'arriver à son but, contenait des stipulations telles qu'il n'est pas possible d'admettre qu'elle n'ait eu une connaissance complète des projets de son père, et qu'elle ne se soit prêtée sciemment à l'accomplissement de l'œuvre frauduleuse qui devait priver Plaut de son gage ;

« Attendu que le mineur doit subir les conséquences de son fait personnel, comme le majeur, lorsqu'il constitue un préjudice réel à l'égard d'un tiers, tel que celui résultant d'un délit ou quasi-délit ; qu'ainsi Jeanne Rahon ayant participé à la fraude de la constitution de dot qui lui avait été faite par son père, dans son contrat de mariage, ne peut échapper, quoiqu'elle fut mineure à l'époque dudit contrat, à l'annulation de la constitution de dot du domaine d'Aubignat ;

« Par ces motifs et ceux exprimés par les premiers juges, non contrares à ceux du présent,

« La Cour,

« Oui M. Imberdis, premier avocat-général en ses conclusions motivées, confirme le jugement du Tribunal d'Issoire du 8 août 1848, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne les appellants à l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Audiences des 31 août, 1^{er} et 2 septembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN AVEUGLE.

Nicolas Venjant menait une existence nomade. Il vivait au jour le jour ; pour se nourrir, il fabriquait des chapelets et faisait commerce de prières. Il était infirme des jambes, ayant les deux pieds boisés ; sa vue était trouble ou excessivement basse, au point que dans l'obscurité il avait peine à se diriger, et que dans le pays on l'avait surnommé l'aveugle.

Il allait ainsi de porte en porte, de village en village, parcourant principalement la Lorraine allemande, et revenant habituellement à Guirlange, où il recevait l'hospitalité de Michel Beckendorff, fondeur en cuillers, dont il était le cousin. Malgré ses infirmités, ou peut-être en raison de ses infirmités, il avait lié son sort à celui d'une femme du nom de Marguerite Hanten, dont il était accompagné dans ses excursions.

Dimanche, 8 avril dernier, jour de Pâques, il arriva avec sa compagne à Guirlange, et fut bien accueilli dans la maison de Beckendorff, où il prit gîte. Il était alors possesseur d'une pièce de 2 francs et de quelque monnaie en cuivre.

Dans la soirée de lundi, il devait se rendre pour affaire à Ham, en compagnie de Jean Beckendorff fils, âgé de vingt-trois ans, atteint de surdité, et qui servait souvent de guide à l'aveugle. Après des libations d'eau-de-vie par

trop copieuses, une discussion s'engagea entre les deux... On entendit l'aveugle s'écrier en s'adressant à ce dernier : « Triple... de D... ! je voudrais bien trouver mon pareil en force et en souplesse. » En proférant ces mots, il se dépouilla de sa blouse pour se préparer à la lutte. « Je suis votre homme », répondit le sourd, qui, aux gestes de l'aveugle, avait compris la provocation ; je te clouai contre une palissade, je t'aplatirai comme une punaise ; je te ferai sortir le contenu de ta carcasse par toutes les ouvertures, etc. »

L'oncle ayant mis les deux luteurs à la porte, cette scène n'eut pas d'autres suites.

Peu de temps après, les deux cousins se rendirent chez un autre oncle, du nom de Pierre Béglé. Là, des observations assez désobligeantes furent faites par Vendant, au sujet d'une boisson alcoolique que Beckendorff, d'après ses ordres, et avec son argent, était allé chercher à Eblange, village éloigné de 800 mètres seulement de Guirange.

On soupçonnait le sourd d'avoir bu de cette liqueur en route, et d'y avoir substitué de l'eau. En allant à Ham, on pouvait, sans faire de détour, passer chez le débitant qui avait vendu l'eau-de-vie, afin de vérifier la réalité des reproches. C'est à deux heures du matin que le sourd et l'aveugle entrèrent au cabaret du nommé Jacques Weber, qui joint à la profession de débitant de liqueurs les fonctions d'agent de police provisoire. Ils y trouvèrent une douzaine de buveurs, faisant le verre à la main leurs adieux au lundi de Pâques.

Les nouveaux venus, qui, déjà dans la même soirée, avaient absorbé ensemble seize demi-chopines, c'est-à-dire quatre litres d'eau-de-vie, demandèrent encore à boire. Vendant, après avoir goûté la boisson de l'auberge, la trouva bien supérieure à celle que Beckendorff lui avait apportée. Il se mit en colère, saisit d'un coup d'effort les témoins de l'auberge, Beckendorff par les cheveux, et le fit tomber en même temps que le fourneau. Les jeunes gens d'Eblange intervinrent dans cette lutte. Des verres et des bouteilles furent cassés. Beckendorff, pour payer le dégât et la consommation, fut obligé de donner ce qu'il possédait, en tout et pour tout, c'est-à-dire sa dernière pièce de franc.

Dans ce moment, l'aveugle fit voir une bourse pleine, et dit en frappant sur la table : « J'ai plus d'argent que vous tous. »

Beckendorff, après avoir soldé le compte du cabaretier, fut maltraité et mis à la porte. Suivant l'accusation, il en aurait gardé rancune à Vendant, qui un peu plus tard, quitta également cette maison, et aurait été, d'après les affirmations de la femme Weber, reconduit par celle-ci jusqu'au seuil de la porte. Arrivé à cet endroit, le témoin prétend avoir aperçu, en face de sa demeure, Beckendorff debout et dans la position d'un homme qui attend quelqu'un. Deux jeunes gens, du nom de Tailleur et Scéler, affirmèrent avoir guidé l'aveugle dans sa marche jusqu'au milieu d'un petit pont appelé la Poncette, lequel traverse un fossé de la Niéd et où il aurait déclaré vouloir attendre son camarade.

A trois heures du matin, plusieurs personnes, demeurant aux extrémités les plus rapprochées de Guirange et d'Eblange, entendirent crier : « Jean ! Jean ! Jean ! » Il y a même un témoin qui prétend avoir compris ces mots : « Brigand, aide-moi ! » et un autre ceux-ci : « Viens à mon secours, on me tue ! »

C'est dans ce moment ou quelques instants plus tard, que l'aveugle a dû expirer sous les coups d'un assassin. On découvrit le lendemain, dans la prairie entre Eblange et Guirange, à quelques mètres de la Niéd, une mare de sang assez épaisse et des traces sanglantes conduisant à la rivière. Un chapelet, trouvé au même endroit et reconnu pour appartenir à Vendant, ne laissa aucun doute sur le sort de ce malheureux.

Après de nombreuses recherches dans la rivière, que la pluie avait fait déborder, on retrouva, six jours après, c'est-à-dire le 15 avril, le cadavre de la victime.

L'autopsie ne laissa aucun doute sur l'existence d'un crime. Les médecins constatèrent sur la tête quatre plaies énormes très rapprochées les unes des autres, et convergentes toutes sur un point central situé à deux centimètres en arrière de l'apophyse mastoïde gauche. Toute la partie postérieure du crâne était fracturée, et bien des esquilles étaient refoulées par l'instrument vulnérant dans la substance cérébrale. La nature de ces diverses lésions, leur proximité et leur convergence vers un centre commun faisaient admettre, par les hommes de l'art, que l'instrument dont s'était servi l'assassin avait dû être lourd sous un petit volume, tranchant et contondant à volonté, et disposé de manière à produire les effets d'un marteau.

L'examen des poumons, qui ne renfermaient ni écume ni aucune substance étrangère, démontra que la victime avait cessé de respirer avant d'être jeté à l'eau.

Un crime a donc été commis ; il n'est pas permis d'en douter. Quel en est l'auteur ? Suivant l'accusation, c'est Jean Beckendorff. Des motifs de vengeance et de sordide cupidité, éveillée par la vue de la bourse dont il pouvait ignorer le contenu ; l'excitation de la lutte et de l'ivresse ont dû le porter à cette résolution criminelle. Les preuves matérielles abondent, suivant l'organe de la vindicte publique. Beckendorff a été vu, dit-on, guettant sa proie, au moment où Vendant allait quitter l'auberge ; il s'est rendu sur le théâtre du crime, il en est revenu la figure et les mains pleines de sang. Comment peut-il justifier l'emploi de son temps ? Il prétend avoir entendu les cris de détresse de son camarade et avoir couru à son secours ; puis il aurait été menacé, mis en fuite et poursuivi de nouveau par les hommes qui, au cabaret, déjà l'avaient maltraité.

C'est ainsi que, pour échapper à la fureur de ses ennemis, il aurait, pour regagner Guirange, passé par Bettange, ce qui fait un détour de plusieurs kilomètres. Arrivé enfin dans sa commune natale, au lieu de se rendre en toute hâte et directement au domicile paternel pour s'informer du sort de son compagnon de voyage, il va trouver son oncle Béglé, se roule à terre en s'écriant : « Qu'ai-je fait ? oh ! mon Dieu ! qu'ai-je fait ? » On le voit de nouveau, un peu plus tard, passer par le pré fatal, comme attiré par une attraction irrésistible, pour reconnaître sans doute et étudier à la clarté du jour le théâtre du crime. Sa figure et ses mains sont couvertes de sang ; il fait semblant de vouloir se plaindre aux autorités des violences dont il aurait été victime ; on lui indique la maison de l'adjoind, il poursuit son chemin sans y entrer.

A six heures du matin, on le trouve à l'auberge du sieur Kraft, à Boulay, où il se fait servir pour dix centimes d'eau-de-vie, qu'il paie. Il paraît décidé à porter plainte à la gendarmerie. Il dit avoir été frappé par les garçons d'Eblange, et, à cette occasion, en parlant de son camarade, il ajoute : « Ils l'auront probablement tué et jeté à l'eau. »

Kraft le dissuade du dessein de se porter plaignant. On l'engage à se laver, ce qu'il fait ; mais personne ne peut découvrir sur lui la moindre lésion, si ce n'est une légère égratignure à l'oreille droite.

Ce sont là, suivant le ministère public, de véritables aveux ; Beckendorff savait que Vendant avait péri par ses mains, c'est pour cela qu'il annonce le premier sa mort

violente, c'est pour cela qu'il court partout, excepté à la maison paternelle, c'est-à-dire à l'endroit où il aurait dû le chercher, s'il eût réellement ignoré le crime.

D'autres révélations d'une gravité accablante auraient été faites dans la journée du mardi 10, par Pierre Béglé, son oncle, dont il a été question plusieurs fois.

« Tu verras, surait-il dit à quatre heures du matin, au moment où Beckendorff venait de sortir de chez lui, tu verras, ma femme, que, lorsqu'il fera jour, l'on trouvera l'aveugle tué dans la rivière. »

Dans le cours de la journée, ce même oncle aurait, dans la prairie et à l'endroit même où l'on trouva plus tard le cadavre, tenu des propos encore plus compromettants : « Ce coquin de sourd ! » se serait-il écrié ; et puis, un instant après, il aurait ajouté : « On trouvera Vendant ici, à cette place, il est là. Lorsqu'on le retirera de l'eau, il aura trois ou quatre blessures à la tête. » La coïncidence entre ces paroles et le nombre des plaies constatées plus tard sur la tête de la victime font nécessairement conclure que l'accusé a fait à son oncle des révélations circonstanciées.

Il est vrai que Béglé, appelé devant les magistrats, nie ces discours rapportés par des témoins dignes de foi, ou qu'il cherche à leur donner une autre signification. Mais ces tardives dénégations s'expliquent par l'intérêt de famille, qui semble aujourd'hui dominer en lui l'intérêt de la vérité.

Tel est le résumé des charges qui avaient motivé le renvoi de Beckendorff devant la Cour d'assises.

M. Serrot, premier avocat-général, les a développés dans un brillant réquisitoire.

L'organe du ministère public termine en signalant les fâcheux antécédents de l'accusé, à qui il reproche notamment les mauvais traitements exercés sur son père.

Dans l'intérêt de la défense, M^e Pistor s'attache à combattre ou à interpréter différemment tous les faits particuliers énoncés par les témoins à charge et par le ministère public.

L'accusé, dit-il, n'avait aucun intérêt à commettre un crime de cette nature. Beckendorff a de très bons antécédents. Loin de maltraiter son père, il a subi sans murmurer, les rigueurs de celui-ci, qui d'ailleurs n'a jamais prononcé le moindre blâme contre son fils. De tous les détenus de Metz, d'après le témoignage du concierge de la prison, l'accusé est le plus doux, le plus docile, le plus serviable ; son attachement pour ses parents, pour ses amis, a toujours été sans bornes ; c'est le dévouement, la fidélité à toute épreuve.

Il y avait alliance naturelle entre lui et Vendant. La nature les ayant traités tous deux en marâtre, ils se protégeaient réciproquement contre les sarcasmes et les injures des hommes. Si le ciel avait donné la lumière physique à l'un, il avait donné la lumière intellectuelle à l'autre ; c'est assez dire que Jean, au caractère paisible, patient et affectueux, subissait l'ascendant et la supériorité morale de Nicolas, dont il n'était que le guide matériel, l'instrument sans volonté. Il y avait quelquefois entre le sourd et l'aveugle des petits différends, mais jamais de la haine ou de la colère. C'était comme un ménage où le mari et la femme font cause commune dès que les étrangers veulent se mêler de leurs discussions. Voilà précisément ce qui est arrivé à Eblange. Beckendorff ayant été maltraité, Vendant a voulu prendre fait et cause pour lui. Le premier ayant été mis en fuite, ce dernier a été maltraité à son tour.

Les cris de : « Jean, viens à mon secours ! » le prouveraient assez, s'il n'y avait point deux ou trois témoins désintéressés dans le procès pour le dire.

On sait aujourd'hui, par les confidences de Weber, par les cris de détresse entendus dans le voisinage de sa maison, par les aveux tardifs de plusieurs acteurs de la scène dont elle a été le théâtre, que les sévices exercés contre les deux infirmes ont dû être graves et nombreux. On sait surtout que, dans la matinée même de cette lutte, la cuisine obscure et le corridor par lesquels avaient été traînés Beckendorff d'abord, et Vendant ensuite, ont été lavés avec précaution par la maîtresse du logis avant l'aube du jour.

Ainsi s'expliquent facilement le sang sur la figure de l'accusé, sa fuite par des chemins qui l'éloignaient de la maison de Weber, ses appréhensions, ses inquiétudes sur le sort de Vendant, qu'il a été obligé d'abandonner entre les mains de gens fureux.

Le défenseur signale les contradictions des témoins, il invoque en faveur de son client la protection dont l'entourent la femme et les frères de Vendant. Il y a plus, dit-il en terminant : une voix solennelle, sortant, pour ainsi dire, des ténèbres de la tombe, s'élève pour protester de l'innocence de l'accusé ; c'est celle de la victime même à l'heure de l'agonie. Ces derniers cris de détresse : « Jean, viens à mon secours, on me tue ! » n'étaient point l'expression d'une erreur ou d'une accusation dirigée contre mon client, mais un hommage suprême rendu à sa fidélité, au nom de laquelle il vient vous demander un verdict d'acquiescement.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations ; il en sort au bout d'une heure en rapportant un verdict négatif sur toutes les questions. La Cour prononce en conséquence l'acquiescement de l'accusé, qui est mis sur le champ en liberté.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIVISION MILITAIRE Séant à Lyon.

Présidence de M. Couraud, colonel du 19^e deligne.

Audience du 21 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE COUTURIER.

Le 15 juin dernier, à deux heures après midi, la femme de M. Franchet, gendarme à la Croix-Roussie, s'approcha d'une croisée de son appartement, et dit à son mari : « Vois donc ce petit jeune homme avec un bonnet rouge, comme il agit son fusil. » Le gendarme, s'étant approché, vit un petit jeune homme vêtu d'une blouse blanche et coiffé d'un bonnet rouge, qui faisait feu sur la troupe ; il s'écria alors : « C'est le petit Couturier ! »

Le gendarme, confronté avec l'inculpé, l'a reconnu et a désigné une cravate jointe aux pièces comme étant celle que Couturier portait le 15, lorsqu'il tirait sur la troupe. Le 16, on trouva dans la maison qu'habite Couturier un bonnet rouge, un fusil et des cartouches.

Couturier nie et prétendit qu'il n'était pas sorti de chez son père la journée du 15.

Couturier est signalé comme un tapageur et un coureur de cabarets, prêt à prendre part à toutes les manifestations, à tous les désordres et à toutes les émeutes.

Il est traduit devant le Conseil de guerre sous la prévention de :

- 1^o D'avoir, dans le mouvement insurrectionnel du 15 juin 1849 à Lyon, porté des armes apparentes ou cachées et des munitions de guerre ; crime prévu et puni par la loi du 24 mai 1834, art. 5
- 2^o D'avoir, le même jour et dans les mêmes circonstances, fait usage de ses armes, crime prévu par la loi précitée ;
- 3^o D'avoir porté publiquement, le même jour, un signe extérieur de ralliement, un bonnet rouge, non auto-

risé par loi ; délit prévu par le décret du 11 août 1848, art. 6.

A midi, l'accusé est introduit ; c'est un jeune homme de vingt ans, frêle, mince et imberbe, d'une physionomie douce et intelligente. Après la lecture des pièces de la double instruction, M. le président l'interroge sur les faits qui sont l'objet de la triple prévention. Couturier répond que le gendarme Franchet s'est trompé, quand il a dit qu'il l'avait aperçu en armes, coiffé d'un bonnet rouge, tirant sur la troupe ; il dit qu'il n'a jamais porté de bonnet rouge, que le 15 juin il n'est pas sorti du clos Bougnol où il demeure ; il reconnaît la cravate qui lui est représentée comme lui appartenant, mais il soutient que ce n'est pas celle qu'il portait le 15 juin.

Franchet, gendarme, dépose : Le 15 juin, vers les trois heures, étant dans ma maison, j'avais laissé mes volets entr'ouverts ; ma femme me fit remarquer, à l'angle de la rue Pailleron et du Chapeau-Rouge, un petit jeune homme vêtu d'une blouse blanche et coiffé d'un bonnet rouge, qui se démenait ; il avait de grands cheveux et la figure machurée ; c'était le petit Couturier, il était armé d'un fusil de munition, il ne tirait pas ; j'ai remarqué la cravate qui est sur le bureau ; le jour de ma déposition devant le juge d'instruction ses cheveux étaient coupés.

M^e Hermelin, avocat de Couturier : Si le témoin a reconnu le prévenu, pourquoi ne l'a-t-il pas arrêté ou fait arrêter de suite ?

Franchet : J'ai fait mon rapport au brigadier.

D. Si vous avez rendu compte à votre brigadier de la part que Couturier aurait prise à l'insurrection, comment se fait-il que Couturier, arrêté dans la soirée du 15 juin sur de simples soupçons et conduit au fort Montessuy, a été élargi, le 19, par M. le substitut qui tenait l'audience du petit parquet ? — R. L'avis du brigadier n'est parvenu que six jours après au procureur de la République.

La dame Franchet : Je connais l'accusé pour l'avoir vu à l'insurrection. Le jour de l'insurrection, j'ai vu cinq à six insurgés à l'angle de la rue Pailleron ; parmi eux était un petit jeune homme qui s'agitait beaucoup et tirait sur la troupe ; il était coiffé d'un bonnet rouge. Je n'ai pas fait attention à son costume, je ne me rappelle pas s'il avait la cravate qui m'est représentée ; il avait la figure machurée un peu partout ; je le fis remarquer à mon mari, je n'ai pas fait attention qu'il m'avait dit que c'était le petit Couturier ; je ne puis pas affirmer que ce soit lui.

Le Conseil entend ensuite cinq témoins à décharge et refuse d'entendre les autres.

La dame Bouvet, demeurant au clos Bougnol, dépose qu'elle a vu le jeune Couturier toute la journée du 15 juin ; il avait un bonnet, un gilet et un pantalon noir, et une blouse bleue ; il n'avait pas la cravate qui est sur le bureau ; il n'était pas machuré, et avait une chemise bien blanche.

Rivet dit : J'ai vu le petit Couturier à environ onze heures, rue du Sentier, chez son père ; il avait une blouse bleue, un bonnet noir, un gilet, un pantalon et une cravate de la même couleur ; il n'avait pas la cravate qui est sur le bureau.

Magny dépose : J'ai vu le jeune Couturier, le 15 juin, depuis dix heures et demie jusqu'à deux heures que je suis sorti avec ma femme et mes enfants ; il avait un pantalon et un bonnet noirs, une cravate noire, une blouse bleue et une chemise propre.

Arrière dit : Dans la journée du 15 juin, j'ai vu deux fois l'accusé à onze heures et à une heure et demie ; la première fois il était étendu sur l'herbe, il avait un gilet, un pantalon et un bonnet noirs, et une blouse bleue ; on m'a dit qu'il n'était pas sorti du clos.

Perron, perquier : J'ai coupé les cheveux bien ras à Couturier un mois avant le 15 juin, il n'est pas venu depuis l'insurrection.

M. Davignon, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation et conclut à la culpabilité.

M^e Hermelin, avocat, signale d'abord les variantes qui existent dans les diverses déclarations du gendarme Franchet ; il a constamment varié sur l'heure où il aurait aperçu l'inculpé. Il fait ressortir les différences essentielles entre cette déposition, celle de sa femme et les déclarations des témoins à décharge ; quant au costume, il soutient que Franchet n'a pas reconnu le jeune Couturier ; que s'il l'avait parfaitement reconnu, il l'aurait signalé à la police ou à la justice ; que le jeune homme aurait été immédiatement mis en état d'arrestation, tandis que Couturier, qui avait été arrêté le 15 au soir, sur de simples soupçons, et conduit au fort Montessuy, fut mis en liberté le mardi suivant, à l'audience du petit parquet, et n'a ensuite été arrêté que le 4 juillet suivant.

L'avocat soutient que cette circonstance est plus éloquent que les témoignages les plus irrécusables.

Malgré les efforts du défenseur, l'accusé, déclaré coupable, a été condamné à vingt ans de détention.

Couturier s'est immédiatement pourvu contre cette décision.

AFFAIRE DU 15 JUIN. — MOUVEMENT INSURRECTIONNEL DE VIENNE (EN DAUPHINÉ).

La ville de Vienne, si rapprochée de Lyon, devait éprouver le contre-coup des troubles qui ont affligé cette grande cité manufacturière. Des barricades furent essayées sur divers points. Les émeutiers s'opposèrent au départ du bataillon du 7^e de ligne, commandé par le colonel Lemonnier. La grande porte de l'église de Saint-Maurice fut enfoncée, le tocsin répandit un moment l'alarme parmi les habitants ; mais, grâce à l'énergie des autorités, à la bonne contenance des troupes, tout rena bientôt dans le calme.

La justice toutefois devait rechercher les coupables de ces désordres.

Après une instruction qui a duré trois mois, quinze accusés comparaissent devant le Conseil.

- Ce sont les nommés : 1^o Charles Caisse, 40 ans, tisseur, né à Sédan, demeurant à Vienne ;
- 2^o François Massard, 20 ans, journalier, né à Rive-de-Gier, habitant Vienne ;
- 3^o Benoît Bial, 21 ans, journalier, né et domicilié à Vienne ;
- 4^o Nicolas Girard, 42 ans, portefaix, né à Saint-Jean-de-Bourneuf, domicilié à Vienne ;
- 5^o Jacques Bridou, 24 ans, maçon, né et domicilié à Vienne ;
- 6^o Frédéric Brissaud, 24 ans, garnisseur, né et domicilié à Vienne ;
- 7^o Joseph Brissaud, 18 ans, garnisseur, né et domicilié à Vienne ;
- 8^o Pierre Seguin, 41 ans, tisseur, né et domicilié à Vienne ;
- 9^o Symphorien Callet, 24 ans, cloutier, né et domicilié à Vienne ;
- 10^o Camille Callet, 26 ans, cloutier, né et domicilié à Vienne ;
- 11^o François dit Valentin Fournier, 31 ans, fileur, né et domicilié à Vienne ;
- 12^o André Bonneveux, 30 ans, cabaretier, domicilié à Vienne ;
- 13^o Pierre Tardif, 46 ans, cordonnier, né à Châlon-sur-Saône, domicilié à Vienne ;

- 14^o Jean-Claude Boucher, 23 ans, charpentier, né et domicilié à Vienne ;
- 15^o François Franc, 38 ans, plâtrier, né et domicilié à Vienne ;
- 16^o Gonin dit Bressout, 17^o Champin, 18^o Longchambon, 19^o Charre, ces quatre derniers fugitifs.

Cent témoins ont été entendus devant le Conseil de guerre.

M. le capitaine d'Avignon s'est ensuite borné à lire les questions sur lesquelles le Conseil de guerre devra statuer.

La défense a été présentée par M^e Parelle, Hermelin, Pourchet et Grand.

Cinq accusés ont été acquittés. Ce sont les nommés Franc, Girard, Boucher, Bridou et Joseph Brissaud.

Les nommés Tardif, Fournier, Bonneveux, sont condamnés à deux ans d'emprisonnement ; Seguin et Callet cadet à dix-huit mois ; Caisse, Callet aîné, Frédéric Brissaud, Massard et Bial, à un an de la même peine.

Statuant sur le sort des contumaces, le Conseil condamne Charre, Longchambon et Champin, à vingt ans de détention ; Gonin dit Bressout, à dix ans de la même peine.

NOMINATIONS DE SOUS-PRÉFETS.

Par décret du président de la République, en date du 29 septembre 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. Larrégué, sous-préfet d'Issoire, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Gavini, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. de Saint-Amour, sous-préfet de Châteaudun, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Larrégué.

M. Tourangin, sous-préfet de Céret, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), en remplacement de M. de Saint-Amour.

M. Usse, sous-préfet de Mauriac, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Tourangin.

M. Courtet, sous-préfet d'Orange, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac (Cantal), en remplacement de M. Usse.

M. Faure, sous-préfet de Civray, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse), en remplacement de M. Courtet.

M. Léopold Albert, sous-préfet de Toul, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Civray (Vienne), en remplacement de M. Faure.

M. Morin, sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Toul (Meurthe), en remplacement de M. Léopold Albert.

M. Lagarde, sous-préfet de Cognac, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Morin.

M. Bargignac, sous-préfet de Montluçon, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cognac (Charente), en remplacement de M. Lagarde.

M. Didier, sous-préfet de Prades, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon (Allier), en remplacement de M. Bargignac.

M. Féart, sous-préfet d'Oléron, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Didier.

M. de la Pérouse, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Oléron (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Féart.

M. Jaubert, sous-préfet de Dôle, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Lerat de Magnitot, appelé à la préfecture du Gers.

M. Chollet, sous-préfet de Beaupréau, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Dôle (Jura), en remplacement de M. Jaubert.

M. Voiron, sous-préfet de Saint-Pons, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Chollet.

M. Souhliol, sous-préfet de Figeac, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pont (Hérault), en remplacement de M. Voiron.

M. Nicolas, sous-préfet de Baume, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Figeac (Lot), en remplacement de M. Souhliol.

M. Champin, sous-préfet de Trévoux, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Baume (Doubs), en remplacement de M. Nicolas.

M. Sensand, sous-préfet de Saint-Yrieix, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Champin.

M. Darnaud, sous-préfet de Bagnères, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), en remplacement de M. Sensand.

M. Gubian, sous-préfet de Roanne, a été nommé sous-préfet de Bagnères (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Darnaud.

M. Ducos, sous-préfet de Gray, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Roanne (Loire), en remplacement de M. Gubian.

M. Isoard, sous-préfet de Saint-Affrique, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône), en remplacement de M. Ducos.

M. Mammès, sous-préfet de Montélimar, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), en remplacement de M. Isoard.

M. Lorette, ancien membre de l'Assemblée constituante, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montélimar (Drôme), en remplacement de M. Mammès.

ÉLECTIONS DES CONSEILS-GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CIRCULAIRE.

Paris, le 29 septembre 1849.

Monsieur le préfet, jusqu'à la Constitution du 4 novembre 1848, la ville de Paris était seule exceptée du régime auquel les lois sur les administrations locales avaient soumis uniformément toutes les communes de France.

Souvent ces lois avaient varié avec les révolutions et les divers systèmes de gouvernement ; l'exception s'était perpétuée sans interruption, et elle était demeurée unique, parce qu'elle était fondée sur la situation de Paris comme capitale du pays. Peu-être y a-t-il lieu de s'étonner que tous les législateurs qui assimilaient les plus grandes communes aux plus petites, n'aient pas en plus tôt la pensée de les faire participer à une situation rapprochée de la capitale. Quoi qu'il en soit, la dernière Assemblée constituante a cru voir dans toutes les grandes agglomérations de citoyens quelque chose d'individuel, à vouloir qu'elles fussent soumises, quant au mode d'élection, à un droit spécial ; elle en a fait une disposition expresse de notre loi constitutionnelle.

L'art. 79 de la Constitution, après avoir réglé l'élection des conseils-généraux et des conseils municipaux, ajoute qu'une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de 20,000 âmes.

Cette loi spéciale ne doit pas être ajournée, et le Gouvernement désire vivement voir exécuter l'article 79 de la Constitution.

tion, pour les grandes villes ainsi que pour la généralité des communes. Comme il l'a hautement annoncé, il ne néglige rien pour être promptement en mesure de soumettre la loi organique aux délibérations de l'Assemblée nationale; le Conseil d'Etat la prépare, et dans leur dernière session les conseils-généraux ont été consultés sur les principaux dispositions à introduire dans ce que je ne crains pas d'appeler la constitution des communes et des départements de la République.

J'ai déjà exprimé publiquement le regret de ne pouvoir consulter tous les conseils municipaux sur la partie de la loi qui les concerne. Mais ce qui eût été impraticable pour cent-sept mille communes, m'a paru à la fois facile et convenable pour les conseils municipaux des villes de vingt-cinq mille âmes et au-dessus, et je viens vous prier de leur demander leur avis sur les dispositions particulières qui peuvent être établies à leur égard par une loi spéciale. A cet effet, je vous invite à prier les conseils municipaux des villes de vingt mille âmes et au-dessus de se réunir sans délai.

L'examen sur le mode d'élection à adopter dans ces localités portera sur la loi de réponse soit plus pertinente, je conçois, et pour que le mode d'élection à adopter dans ces localités soit le plus avantageux, soit plus conforme à la répartition des communes de la même catégorie, Paris compris.

Jusqu'en 1848, l'élection des communes de 2,500 âmes et au-dessus, au nombre d'environ 1,600, était régie par l'art. 44 de la loi de 1831, qui divisait les électeurs en sections. La division se faisait par quartiers voisins, de manière à répartir également et autant que possible le nombre des votants; par suite, le nombre des conseillers municipaux à élire par chaque section devait être le même. Le conseil municipal était toujours entendu, et le chef de l'Etat statuait définitivement.

L'article 7 du décret du 3 juillet 1848 changea cet état de choses. Il conserva les sections établies dans les communes d'une population inférieure à 2,500 âmes, et les détruisit en principe dans toutes les autres, en y introduisant le scrutin de liste; toutefois il réservait au Gouvernement le droit de maintenir exceptionnellement les dispositions de la loi de 1831. En fait, il a été usé de ce droit sur les demandes et réclamations de presque toutes les localités, de telle sorte qu'une grande partie des communes d'une population de 2,500 âmes sont restées dans leur ancienne situation.

Malgré ces décisions de l'administration, les deux systèmes de 1831 et de 1848 peuvent être appréciés aujourd'hui par leurs résultats, et il importe au Gouvernement d'être éclairé par l'opinion et le jugement des conseils municipaux, qui sont l'expression du vote d'un si grand nombre de citoyens, comme par les observations des fonctionnaires revêtus de la délégation du pouvoir exécutif dans les départements.

Le Gouvernement a besoin de savoir spécialement si les élections au scrutin de liste, dans les grands centres de population, n'ont pas présenté des inconvénients, si la représentation n'est pas restée défectueuse, en ce sens que, par l'effet du mode d'élection qui y est appliqué, tous les intérêts, toutes les professions et tous les citoyens n'ont pas été représentés, et, par conséquent, défendus dans la gestion des affaires communes.

Si l'on était ainsi, les conseils municipaux devraient en rechercher et en signaler la cause. Faudrait-il l'attribuer, par exemple, au scrutin de liste, ou bien à l'application d'un mode d'élection qui ne répondrait pas aux conditions rendues nécessaires par la concentration sur le même point d'une population considérable qui diffère, ou ne peut le reconnaître, de celle des autres communes, autant que les grandes villes diffèrent entre elles par leur situation, le caractère de leurs habitants, leurs habitudes, leur genre de travail, l'importance de leurs richesses, et enfin leurs relations de commerce et d'industrie?

Examen fait du passé, quelles règles convient-il d'adopter pour l'avenir? Les élections des conseillers municipaux doivent-elles être faites au scrutin de liste sur l'ensemble de la commune, ou par section d'après les quartiers. Dans le cas d'élection par section d'après les quartiers, est-ce purement et simplement à l'ancien état de choses qu'il faut revenir, et l'expérience de 17 ans ne fait-elle connaître aucune amélioration? La loi de 1831 donne-t-elle toute satisfaction à l'universalité des citoyens et à la diversité des intérêts dont il convient de se préoccuper dans une grande ville?

Ces questions méritent d'autant plus d'attention que le suffrage universel a remplacé les électeurs censitaires, et que dans les villes de 20,000 âmes, les plus fort imposés ne sont pas appelés à participer au vote du conseil municipal, en cas d'impôts extraordinaires.

Conviendrait-il de former autant de sections que de conseillers à élire, de manière que chaque collègue nommé un représentant? On a allégué, à l'appui de cette forme d'élection, qu'elle donnerait à l'élection plus de réalité et en même temps plus de facilité, plus de conditions d'ordre; qu'elle permettrait à l'électeur de connaître personnellement les candidats, de les comparer; qu'elle assurerait un représentant à chaque quartier, par conséquent à chaque collection d'individus, et probablement à l'intérêt et de propriétés. Les conseils municipaux auront à peser ces raisons. Si elles ne leur paraissent pas fondées, s'ils croient que chaque section doit faire plus d'une nomination, n'y aurait-il pas lieu, au moins, de réduire le nombre de ces nominations dans chaque section, de manière à concilier les avantages du scrutin de liste et ceux de la nomination par circonscription?

Je reconnais, au reste, qu'il est difficile que les conseils municipaux se prononcent sans se préoccuper des règles qui seront adoptées pour l'électorat et l'éligibilité, telles que les conditions d'âge, de domicile, de résidence depuis un certain temps, et d'inscription au rôle de l'une des quatre contributions directes, telles que la proportion de suffrages obtenus avec le nombre des électeurs inscrits, etc. Je vous prie donc de leur communiquer ma circulaire n° 40, et de les engager à donner à leur réponse toute l'étendue et tout le développement qu'ils jugeront convenable.

Le Gouvernement attachera le plus grand prix à l'expression de leur opinion, et il la prendra en grande considération; veuillez leur en donner l'assurance.

En tout état de cause, vous voudrez bien, monsieur le préfet, les engager à faire connaître leur pensée sur les circonscriptions anciennes et actuelles, les priant de vouloir bien indiquer, par cette délibération, ce qu'ils croient de particulier dans l'intérêt de leurs localités respectives, qui dissimulerait dans l'hypothèse de l'adoption du système de sections à élire.

Enfin, je vous prie de demander à MM. les maires leur avis personnel, et de me donner vous-même le vôtre; mais je vous prie de ne pas vous-même de n'apporter, à répondre à la présente circulaire, que le moindre retard possible; je désirerais recevoir votre réponse avant le 20 octobre.

Agreez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

La première session de la Cour d'assises de la Seine pour le dernier trimestre de l'année 1849 s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller MM. Amiel, absent de Paris au moment de la notification; Sédillot; Potier Legendre, absent et atteint d'une maladie grave; et Pérignon, qui se trouve momentanément en Angleterre, ont été excusés pour la présente session.

MM. Blondeau, failli; Linc, étranger; et Plichy, âgé de plus de 70 ans, ont été définitivement rayés de la liste du jury.

M. Garnier, médecin, chargé de constater les décès, qui excepté de l'impossibilité de remplir simultanément ses fonctions habituelles et celles de juré, a été maintenu par la cour.

M. Brunet, colonel du 15^e régiment de ligne, ancien

président du premier conseil de guerre, vient d'être nommé, par un ordre du jour de M. le général commandant la première division, en remplacement de M. le colonel de Noué, commandant le 57^e de ligne, qui a quitté la garnison.

M. le commandant d'Esgrigny, chef de bataillon au 4^e de ligne, a été, par la même décision, nommé juge au même Conseil, en remplacement de M. Ladmiral, chef de bataillon au 41^e de la même arme.

Une tentative d'évasion qui rappelle l'évasion des détenus politiques en 1835 de la prison de Sainte-Pélagie, a été déjouée hier dans la maison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi. Cette prison est enclavée entre deux propriétés dont l'une appartient à M. le docteur Récamier, et l'autre est occupée par le pensionnat dirigé par M. Chastagnie; un chemin de ronde, entouré d'un mur assez élevé, sert de clôture à la propriété de l'Etat; ce chemin est gardé par plusieurs factionnaires.

Au rez-de-chaussée de la prison se trouvent plusieurs cellules; le nommé Cagniac, détenu pour insoumission à la loi sur le recrutement, et un autre prisonnier, nommé Jézéquel, condamné à trois ans de travaux publics pour désertion, s'étaient concertés pour s'évader. Le premier, ouvrier en chaussures, ayant obtenu de travailler de cet état, avait eu assez d'adresse pour ouvrir de fortes serrures avec un léger crochet servant à ses travaux; mais des verrous posés à l'extérieur ne leur ont pas permis d'ouvrir la porte qui pouvait faciliter leur fuite. Alors ils arrêtèrent un autre plan: pendant la nuit ils se mirent à gratter la terre au-dessous de la porte; ils espéraient ainsi pratiquer un conduit qui, en passant sous le chemin de ronde, les aurait fait aboutir, soit au jardin de l'hôtel Récamier, soit à la cour du pensionnat.

Il paraît que ce projet avait été communiqué à plusieurs autres détenus dont ils attendaient le concours; mais deux d'entre eux n'ont pas été de cet avis, ils ont révélé la tentative, qui avait déjà reçu un commencement d'exécution.

L'auteur du projet, Cagniac, n'en est pas à son coup d'essai. Cet individu, qui remplace dans l'armée une jeune soldat de la classe de 1847, a été condamné, pendant son insoumission, à l'emprisonnement par la Cour d'assises de la Seine, et conformément aux instructions ministérielles, il avait été envoyé au pénitencier militaire de Saint-Germain pour y subir sa peine.

Là, comme dans la prison de la rue du Cherche-Midi, il ne songea qu'à son évasion. Il y fut heureux. Il parvint à s'échapper en compagnie de plusieurs autres. Mais le directeur, prévenu assez à temps, put faire arrêter les fugitifs.

Cagniac se trouve ainsi sous le poids de trois préventions, deux tentatives d'évasion et insoumission.

— On écrit de Saint-Cloud :

On se rappelle qu'après la révolution de Février, des bandes d'incendiaires parcoururent les environs de Paris, semant partout la dévastation et le pillage. Le pont du chemin de fer, à Asnières, fut brûlé, et le beau château de Neuilly fut complètement réduit en cendres.

Les bandes d'incendiaires s'étaient également portées sur Saint-Cloud pour détruire et piller le château.

Le bataillon de la garde nationale de Saint-Cloud et des communes environnantes armèrent spontanément et s'opposèrent, avec une courageuse persistance, aux efforts coupables des incendiaires. Ils s'établirent militairement à St-Cloud pendant plus d'une semaine, vivant à leurs propres dépens.

Plus tard, quand l'ordre fut rétabli, ces braves gens réclamèrent une indemnité pour les dépenses qu'ils avaient faites et qui s'élevaient à la somme de 3,500 fr. Mais, ni le Gouvernement provisoire, ni les gouvernements qui lui succédèrent ne crurent devoir faire droit à cette réclamation.

La demande était encore en instance, lorsque M. le président de la République, ayant été informé de cette circonstance, s'empressa de rembourser de ses propres deniers la dépense faite par les gardes nationaux, et d'acquitter ainsi la dette du gouvernement.

Une double tentative d'assassinat a été commise la nuit dernière, vers minuit, dans le quartier Saint-Victor, par une fille nommée Marguerite Fournier, âgée de vingt ans. Cette fille s'étant trouvée, dans le cours de la soirée, dans un cabaret de la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, avec une marchande des Quatre-Saisons, nommée Fontaine, et une musicienne ambulante, la femme Fabre, s'était prise de querelle avec ces deux dernières; mais on était intervenu, et l'on avait pu parvenir à empêcher qu'elle se portât à des voies de fait.

Les choses en étaient là, et à minuit Claire et la femme Favre, demeurant toutes deux rue Lyonnaise, se retirèrent pour retourner à leur logement; à peine avaient-elles fait quelques pas que la fille Fournier les rejoignit et chercha à rallumer la querelle; voyant qu'elle ne pouvait y parvenir, elle se jeta sur la fille Fontaine et lui porta au côté droit un violent coup d'un couteau dont elle était armée; la femme Favre s'étant approchée pour porter secours à la fille Fontaine, fut également frappée par la fille Fontaine, qui lui fit à la cuisse gauche une profonde blessure avec la même arme. Aux cris de ces deux femmes, une patrouille de la garde républicaine accourut en toute hâte, désarma la fille Fournier, s'assura de sa personne, et fit donner les premiers secours aux blessées. La femme Fabre a été transportée ensuite à l'hôpital de la Pitié; la fille Fontaine a été transportée à son domicile. La fille Fournier a été mise à la disposition du procureur de la République.

Un triste événement a été constaté hier rue de Chaillot, 42: le commissaire de police du quartier, informé que depuis mercredi dernier le sieur Gauthier, sa femme et ses deux enfants, locataires dans cette maison, n'avaient pas paru, s'y est transporté et a fait ouvrir la porte par un serrurier; il n'eut pas plutôt franchi le seuil, qu'il reconnut que les soupçons que l'on avait conçus n'étaient que trop fondés. De toute cette malheureuse famille il ne restait plus que les cadavres, déjà en état de putréfaction presque complète, étendus chacun dans son lit. Le père, la mère, un petit garçon de dix ans, une petite fille de cinq ans, tous avaient été asphyxiés.

Une fille Dauvergne, inscrite à la police, avait été arrêtée hier et conduite au dépôt de la préfecture pour contravention aux réglemens; elle ne fut pas plutôt incarcérée dans la salle commune qu'elle occasionna un désordre tel qu'on dut la mettre dans une cellule. Là elle continua avec plus de violence encore la scène commencée dans la salle commune; le directeur voulant puiser tous les moyens de pacification avant de recourir à la camisole de force, lui envoya deux gardiens: ils ne furent pas plutôt entrés qu'elle se rua sur l'un d'eux et le frappa d'un couteau dont elle était armée. Ses coups mal dirigés heureusement ont pu être esquivés, un seul a atteint l'un des gardiens au bras et lui a fait une blessure assez profonde; l'autre gardien est parvenu ensuite à désarmer cette fille. On est porté à croire que cette tentative a été déterminée par un accès subit d'aliénation mentale; des mesures de précaution ont été prises aussitôt.

— Le sieur Citerre, piqueur de grès, passage de l'In-

dustrie, 5, a été ce matin victime d'un attentat inexplicable; au moment où il sortait de son domicile pour se rendre à ses travaux, vers cinq heures, un individu s'est approché de lui, et, sans proférer une parole, lui a porté, avec beaucoup de violence, un coup de compas qui lui a fait une blessure très grave à l'abdomen; le coupable a pris la fuite immédiatement, laissant l'arme dans la plaie. Le sieur Citerre a été transporté à l'hôpital Saint-Louis, où les soins les plus pressés lui ont été donnés. La police ayant été informée de cette tentative de meurtre, a commencé sur-le-champ ses recherches.

La nuit dernière, des malfaiteurs se sont introduits, en passant par-dessus des murs dont l'escalade présente de dangereuses difficultés, dans le jardin de M. Dupont, maraîcher à Vaugrard, et y ont fait une razzia considérable de fruits et de légumes.

Les vols de cette nature deviennent très fréquents; ils sont d'autant plus faciles à commettre que les jardins dans lesquels ils ont lieu sont situés dans les faubourgs de Paris ou dans les banlieues et éloignés de toute surveillance de police. Les recherches faites jusqu'à présent pour en découvrir les auteurs ont été infructueuses. Cependant quelques indices font présumer qu'ils appartiennent à une bande qui, depuis quelque temps, exploite les boulevards extérieurs et les quartiers déserts. Ils enlèvent notamment les lanternes à gaz, les marteaux de portes cochères, les boutons de sonnettes, et enfin tout ce qui, placé sur la voie publique, peut être soustrait sans qu'il y ait danger d'être pris en flagrant délit.

Dans les premiers jours du mois d'août dernier, une jeune fille, dont l'extérieur annonçait la misère, se présente chez M^{me} Cournadet, tenant hôtel garni dans le quartier des Invalides, la suppliant de lui accorder un asile pour la nuit; elle lui raconta qu'elle appartenait à une honnête famille de Lyon, où son père était maître brasseur; qu'elle avait fui le domicile paternel parce qu'on voulait la marier contre son gré; qu'enfin elle était venue à Paris pour y retrouver son oncle qu'elle savait être marchand de vins, mais dont elle ignorait l'adresse. M^{me} Cournadet, touchée par ce récit, consentit à recevoir cette jeune fille, qui lui déclara se nommer Augustine G..., et elle promit de l'aider dans la recherche de ses parents.

Pendant deux jours, Augustine se montra très reconnaissante, et prit part avec activité aux soins de la maison. M^{me} Cournadet, se félicitant de l'avoir accueillie, avait déjà une telle confiance en elle qu'elle n'hésita pas, ayant à sortir, à la laisser seule chez elle; Augustine en profita, et disparut après s'être emparée d'une somme de 150 fr. et d'une grande quantité d'effets.

M^{me} C... porta plainte devant le commissaire de police du quartier des Invalides; le signalement d'Augustine fut transmis à la police de sûreté; l'instruction faite contre elle révéla que c'était une voleuse de profession et que plusieurs méfaits lui étaient reprochés; on constata sa présence dans différents garnis, car pour échapper plus facilement aux recherches, elle changeait souvent de domicile; enfin, on n'avait encore pu opérer son arrestation, lorsque M^{me} Cournadet, passant sur le Pont-Neuf, se trouva face à face avec elle; aussitôt M^{me} Cournadet, la prenant par le bras, l'invita à la suivre; mais Augustine, qui était vêtue avec élégance, feignit de ne pas la connaître, la traita de folle et soutint à plusieurs personnes qui s'étaient arrêtées en entendant le débat, qu'elle était victime d'une erreur; déjà les assistants prenaient son parti, et elle allait s'échapper, quand deux sergens de ville, attirés par le rassemblement, conduisirent M^{me} Cournadet et Augustine chez le commissaire de police.

Devant ce magistrat, M^{me} C... raconta les faits dont elle avait à se plaindre, reconnut même pour lui appartenir, la robe que portait Augustine, qui persista dans ses dénégations, déclara être lingère et prétendit demeurer du côté du Palais-National, sans pouvoir préciser dans quelle rue, n'étant, assurait-elle, que depuis peu de temps à Paris. Peu confiant dans ses allégations, le commissaire la fit fouiller, et on trouva sur elle des foulards et des mouchoirs entièrement neufs, dont elle ne put expliquer la possession d'une manière satisfaisante. Enfin, pressée de questions, elle fit quelques aveux, et fut provisoirement consignée dans un poste occupé par la troupe de ligne.

Lorsque le magistrat voulut de nouveau la faire comparaître devant lui, le caporal commandant le poste déclara que l'inculpée s'était évadée.

Les agents de service de sûreté ont arrêté hier, et conduit au dépôt, deux filles de mauvaise vie, sous la prévention de vol d'une montre et d'une chaîne d'or du prix de 300 francs, à un sieur D..., qui se trouvait alors dans un état voisin de l'ivresse. Confrontées ensuite avec ce dernier, elles ont été parfaitement reconnues par lui. Les perquisitions faites à leur domicile n'ont pu faire retrouver les objets volés ni mettre sur leurs traces, mais chez l'une d'elles, on a saisi un certain nombre d'instruments et d'outils propres à commettre des vols; cette circonstance a déterminé l'arrestation d'un individu qui vivait avec cette dernière et paraît être le propriétaire de ces objets; il a été mis également à la disposition de la justice.

Nous avons rapporté, dans notre numéro de jeudi dernier, les principales circonstances d'un assassinat commis à Rouen, rue Beauvoisine, sur la personne de la demoiselle Lefèvre, épicière-mercière. L'enquête, qui a été faite aussitôt après la découverte de ce crime, ayant fait supposer que les assassins s'étaient réfugiés à Paris, le Parquet de Rouen les fit signaler par dépêche télégraphique à la police de Paris, qui commença immédiatement des recherches pour arriver à leur découverte. Par suite de ces recherches, deux individus, un homme et une femme, présumés auteurs de cet assassinat, ont été arrêtés hier et mis à la disposition de l'autorité compétente, pour être dirigés sur Rouen; l'un est un nommé S..., l'autre une fille M..., se disant sœur du premier. Les deux inculpés, en apprenant le motif de leur arrestation, ont protesté de leur innocence et soutenu qu'ils étaient complètement étrangers au crime qui la motivait. Les investigations de la justice parviendront sans doute à faire connaître le mérite de ces protestations.

Nous annonçons, il y a une huitaine de jours, que la police paraissait être sur les traces des auteurs du vol de cent mille francs commis sur la personne du sieur Nuzillard, au préjudice du comptoir national d'escompte. Les nombreux renseignements qui ont été recueillis et le signalement des individus suspects qu'on avait vu rôder dans les bureaux de la banque de France, où ils avaient été remarqués par l'un des employés, ont fait penser que ce vol aussi hardi qu'important avait dû être commis par d'habiles tireurs anglais, venus à Paris pour y exercer leur coupable industrie, et signalés à la préfecture de police par les deux inspecteurs de Londres, dans le voyage qu'ils ont fait à l'occasion de l'assassinat de Patrick O'Connor. Les soupçons se sont portés d'abord sur un nommé Charles J..., originaire de la Grande-Bretagne, qui demeurait dans un garni de la rue Lafayette, où une descente et une perquisition ont été faites; mais James, qui se tenait sur ses gardes, avait disparu la veille sans laisser aucun indice qui pût mettre sur ses traces. En continuant l'enquête et les recherches, on apprit que ce

dernier avait pour ami intime un homme qui paraissait être complice de ses méfaits, nommé H..., d'origine anglaise comme lui et demeurant aussi dans le garni de la rue Lafayette; de plus, son signalement se rapportait exactement à celui de l'un des individus suspects qui se trouvaient à la Banque au moment où le sieur Nuzillard a touché les 100,000 fr. On savait aussi que H... vivait maritalement avec une fille, Marie J..., belge d'origine, qu'il faisait passer pour sa femme de charge, laquelle était signalée comme sa complice.

Ces diverses circonstances ayant été portées à la connaissance de M. le juge d'instruction Desnoyers, chargé de cette affaire, il a lancé aussitôt un double mandat d'arrêt contre H... et la fille J..., et ce double mandat a été mis à exécution avant-hier par la police. H... a été confronté ensuite avec l'un des employés de la Banque, qui a déclaré, dit-on, le reconnaître positivement pour l'avoir vu en même temps que le sieur Nuzillard dans les bureaux et avoir éveillé ses soupçons sur la nature de ses démarches, qui lui paraissaient suspectes. Le sieur Nuzillard, mis en présence de H..., a dit qu'il ne lui était pas inconnu, qu'il l'avait déjà vu, mais qu'il ne pouvait dire si c'était le jour du vol.

Quoi qu'il en soit, l'arrestation de H... et de la fille J... a été maintenue. Il est probable que de nouveaux éléments ne tarderont pas à se produire, et permettront d'apprécier la part qu'ils ont pu prendre à ce vol. Du reste, l'instruction se poursuit toujours avec beaucoup d'activité. Il est à remarquer que, jusqu'à ce jour, tous les individus signalés comme pouvant être auteurs ou complices de ce vol considérable, sont des sujets étrangers, la plupart anglais.

ALGERIE.—Alger, 29 septembre. — Dimanche, à dix heures du soir environ, une tentative d'assassinat a été commise dans l'intérieur du café du Nouveau-Monde, situé à Alger, rue Cléopâtre. Un coup de pistolet a été tiré, et le projectile, par un hasard providentiel, n'a blessé, au milieu de la foule qui se pressait autour des tables du café, qu'une seule personne, une malheureuse femme. Le coupable a réussi à se soustraire aux investigations auxquelles se sont immédiatement livrés les hommes de garde à la porte de cet établissement. A cette occasion, nous dirons que différentes scènes du genre de celle-ci se sont déjà passées dans ce café, qui ne compte que quelques mois d'existence. Peu de jours après son ouverture, une rixe s'élevait entre le chef d'orchestre et un des artistes, rixe qui s'est terminée, au vu de tout le public, par une sorte de duel au sabre, dans lequel l'artiste a été assez grièvement blessé à la main.

Il y a huit jours environ, un individu sortant à onze heures du soir, en même temps que tous ceux qui avaient passé leur soirée dans ce café, a été frappé d'un coup de couteau qui l'a atteint au front. Presque tous les soirs, au moment de la fermeture du café, et à l'occasion des filles publiques qui, contrevenant à l'arrêté auquel elles sont soumises, fréquentent habituellement en grand nombre cet établissement, s'élevaient des querelles qui généralement dégénèrent en rixes, au grand scandale des voisins et des passans.

Si l'administration croit ne pas devoir ordonner la fermeture du café du Nouveau-Monde, dont le public habituel se compose de la lie du peuple, elle devrait au moins le rendre l'objet de la plus active surveillance.

(Akhar.)

DÉPARTEMENTS.

AUBE. — Troyes, 30 septembre. — Aux termes de la loi du 21 juillet 1845, qui régit les chemins de fer, les cantonniers établis sur la ligne du chemin de Montreau à Troyes, doivent tous avoir un uniforme ou un signe distinctif. Il paraît que cette formalité n'était pas jusqu'ici exactement remplie, car un procès-verbal constaté sept cantonniers qui se livraient à leurs travaux sur la ligne sans le signe convenu. M. Deniel, au nom de M. Herman, vient devant le Tribunal correctionnel de Troyes, avouer l'inexécution du règlement, et le Tribunal condamne M. Herman en 10 fr. d'amende et aux dépens.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE, 29 septembre. — On n'avait pas entendu parler depuis longtemps de ce petit ramoneur nommé Jones, qui s'est introduit à plusieurs reprises dans les appartements de la reine, sans qu'il fût possible de savoir par quelle porte il était entré, car ce n'était point par les cheminées. On l'avait embarqué, du consentement de ses parens, sur un bâtiment de l'Etat, qui devait le conduire dans les Indes-Orientales ou Occidentales, mais il avait déserté avant que le navire partit du port, et il était revenu à Londres en se glissant furtivement dans un des wagons du chemin de fer de Liverpool. On croit maintenant savoir ce qu'il est devenu.

Un jeune homme a été condamné dernièrement aux assises du comté de Kent sous le nom de John Frost, pour vol nocturne dans une maison de Lewisham. Amené à Londres dans la prison de Newgate, il a été reconnu par le concierge, qui lui a dit: « Comment! Jones, vous voilà encore ici! Vous n'avez pas pris cette fois le chemin des appartements de la reine. » Le condamné, reconnaissant qu'il n'est pas le ramoneur Jones, mais bien John Frost, qu'il n'a jamais eu l'intention de visiter le palais de la reine, et il assure que de toutes les autorités de Londres il en connaît une seule, le sous-shérif, avec qui il a eu plusieurs démêlés judiciaires. L'identité n'est pas encore légalement établie.

Par décret de M. le président de la République, en date du 18 septembre 1849, M. Paul Labbé a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, comme successeur de M. Adrien Chevallier.

L'inauguration, à Lille, de la statue du général Négrier est fixée au dimanche 28 octobre courant.

Les souscripteurs de la garde nationale, qui voudront faire partie de la députation, sont invités à se faire inscrire rue Ribouté, n° 1 bis, près la place Montholon. La souscription sera fermée le 15 octobre.

Bourse de Paris du 1^{er} Octobre 1849.

Table with columns: Valeur, Précéd. clôture, Plus ou moins, Dernier cours. Rows include: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Cinq 0/0 emp. 1848, Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Zinc Vieille-Montagne, Rente de Naples, Récépissés de Rothschild.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Aujourd., AU COMPTANT, Hier., Aujourd. Rows include Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

VARIÉTÉS. — Ce soir, avec la 8^e représentation de Rue de l'Homme-Armé, 1^{er} 8 bis, la rentrée de H. Monnier dans ses admirables créations de la Famille improvisée; double recette.

ont vu les répétitions de cet important ouvrage. On dit le plus grand bien des décorations, des costumes et de la mise en scène. L'Ambigu veut décidément fixer la vogue et la fortune.

SPECTACLES DU 2 OCTOBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée. ONÉON. — L'Éclat de rire. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes. VAUDEVILLE. — Les Grands Ecclésiastiques, un Intérieur.

VARIÉTÉS. — La Famille, la Rue de l'Homme armé. GYMNASSE. — Les Représentants en vacances, les Sept Billetons. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Chevalier Muscadin, un Tigre. GAITÉ. — Le Moulin Joli, la Sonnette du Diable. AMBIGU. — Piquillo Alligata. THÉÂTRE-NATIONAL. — Murat. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rép. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOEUSEL. — Les Talismans du Diable. FOLIES. — Mes Amis, le Gaf errant. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Cantinière.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES ORLÉANS.

Paris FORÊT DE MONTRICHARD. VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 7 novembre 1849, deux heures de relevé, De la FORÊT DE MONTRICHARD, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

Table with columns: Lots, Contenance, Mise à prix. Rows describe various lots of land and their prices.

Le tout sauf réunion desdits lots. S'adresser sur les lieux, à M. CLEMENT, inspecteur à Amboise, et aux gardes des localités, à Aigremont, près Montrichard; Et à Paris: 1^o A M^{re} DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o A M^{re} Laboussière, avoué collicitant, rue du Sentier, 3; 3^o A M^{re} Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52; 4^o A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue St-Honoré, 216. (179) 2

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

DEUX MAISONS RUE S^{te}-AVOIE.

A vendre par adjudication, à la requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} Casimir NOEL et DELAPALME, le mardi 10 octobre 1849, à midi, en deux lots, composés: Le premier, d'une MAISON située à Paris, rue Sainte-Avoie, 8, sur la mise à prix de 30,000 fr.; le deuxième d'une autre MAISON située même rue, 12, faisant retour sur la rue du Plâtre, sur la mise à prix de 47,000 fr., outre les charges, notamment celle d'abandonner la partie desdites maisons nécessaire à l'alignement des rues Sainte-Avoie et du Plâtre. L'adjudication aura lieu, même sur une seule

enchère. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M^{re} Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire des plans et du cahier des charges. (173) 4

CLERMONT-FERRAND PATURAGES dits MONTAGNES.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, après réduction de mises à prix, en l'étude et par le ministère de M^{re} LABROSSE, notaire à Clermont-Ferrand, le jeudi 25 octobre 1849, heure de midi, et jours suivants, s'il y a lieu, De neuf lots restant d'une précédente mise en vente, de PATURAGES dits MONTAGNES et autres IMMEUBLES, lesquels lots pourront être réunis en totalité ou en partie, et sont indiqués suivant le lotissement originaire.

Table with columns: Lot, Contenance, Mise à prix. Rows describe various lots of land and their prices.

REVENUS A PRIX.

Table with columns: Lot, Revenu, Mise à prix. Rows describe various lots and their rental values.

Nota. Ces biens dépendent de la communauté qui a existé entre M. et M^{re} de Castellanne. S'adresser pour les renseignements: A Clermont-Ferrand, à M^{re} LABROSSE, notaire; Et à Paris, à M^{re} Poisson-Séguin, avoué, rue St-Honoré, 345;

A M^{re} Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3; A M^{re} Desgranges, avoué, rue de la Michodière, 20; A M^{re} Deplais, avoué, rue Sainte-Anne, 67; A M^{re} Chatalein, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27; A M^{re} Valpignon, notaire, rue Nationale, 8; A M^{re} Belin, propriétaire, rue du Port-Mahon, (178)

CLERMONT-FERRAND CHATEAU D'AUBIJOUX.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, par suite de nouveau lotissement et de baisse de mises à prix, en l'étude et par le ministère de M^{re} LABROSSE, notaire à Clermont-Ferrand, le samedi 27 octobre 1849, heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu, du CHATEAU D'AUBIJOUX et d'immeubles circonvoisins en dépendant, en nature de terres, prés, bois, etc., divisés en 27 lots qui pourront être réunis en totalité ou en partie, situés dans le département du Cantal, et dont l'indication suit:

Table with columns: Lot, Contenance, Mise à prix. Rows describe various lots of land and their prices.

en paille, chambre à feu, écurie, cour et jardin; 3 ares 68 centiares... 17^e lot. Un terrain à la Ventolant, formant triangle, 1 are 80 centiares. 18^e lot. Un petit terrain, près la Croix d'Aubijoux, 1 are 80 centiares. 19^e lot. Un terrain propre à bâtir, au village de Marceat, près de l'église, 1 are 50 centiares. 20^e lot. Bois de la Sarta, section de Chauvonnat, commune de Saint-Bonnet, 68 ares. 21^e lot. Bois de la Roche-Pointue, à la Quayrie, commune de St-Amandin, 2 hectares 73 ares 54 centiares. 22^e lot. Bois de Roche-Chaubaud, en futaies de hêtres, même commune, 3 hectares 78 ares. 23^e lot. Tènement, dit la Sapette, même commune, en pacage, 30 ares. 24^e lot. Bois du Suc, dit Cornelioux, commune de Condat-en-Feniens, 30 hectares 10 ares. 25^e lot. Petit domaine à Coindes, commune de Champs, jardin, terre, pré, bois et pacage, avec petit bâtiment, 4 hectares. 26^e lot. Tènement à Coindes bas, commune de Trémouille-Marchal; jardin, pré, pacage et champs, avec petit bâtiment, de 1 hectare 2 ares 80 centiares, et une parcelle de terrain à Coindes bas. 27^e et dernier lot. Le cinquième dans les trois quarts indivis d'un petit domaine, au lieu de Coindes, commune de Trémouille, bâtiment, pré, jardin, terre, bois et pacage, provenant de la succession Thiolière. Nota. Ces biens dépendent de la communauté d'entre M. et M^{re} de Castellanne et de la succession de M. de Castelanne. S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^{re} LABROSSE, notaire, à Clermont-Ferrand; 2^o A M^{re} Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345, à Paris; 3^o A M^{re} Deplais, avoué, rue Sainte-Anne, 67; 4^o A M^{re} Chatalein, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27; 5^o Et à M. Belin, propriétaire, rue du Port-Mahon, 6. (177)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN ET DU HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que le paiement du quatrième dividende, fixé par l'assemblée générale du 29 septembre dernier, à 7 francs 30 centimes par action, aura lieu à la caisse de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 13, à dater du 2 octobre 1849, et qu'à partir de la même époque, il sera payé 5 francs par action sur les reconnaissances de liquidation du troisième dividende. Par ordre du conseil, Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE.

MINES DE HOUILLES DES TOUCHES.

MM. les actionnaires des mines de houilles des Touches, réunis en assemblée générale, le 21 septembre 1849, ont nommé M. Ch. de Bourges, gérant desdites mines, en remplacement de M. CARRÉ, démissionnaire. La raison sociale sera à l'avenir Ch. BOURGES et C^o.

DE L'INAMOVIBILITÉ

De la Magistrature, par L.-J. PÉRISSOU, avocat à la Cour d'appel. Brochure grand in-8^o, 4 fr. 30; par la poste, 4 fr. 75. COMON, éditeur, 45, quai Malaquais. (2892)

UNE GAILLARDE, par CH. PAUL DE KOCK

Cet ouvrage, entièrement inédit, formera six beaux volumes in-8^o, dont le manuscrit, tout à fait terminé, ne sera pas publié en feuilletons, ni dans aucune édition à bon marché. Il est accompagné d'une superbe affiche pochade. — Ex-vente les TOMES 1 ET 2, avec deux vol. à choisir dans les fonds de la maison. (Voir le prospectus qui se distribue gratis avec le catalogue général.) Prix des 4 vol. in-8^o, 20 fr. (2875)

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVERGNEAU, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'Aspirant à l'École de Saint-Cyr, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouve un sergent à l'École Polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. (2888)

A CÉDER

Etudes de notaires, avoués, huissiers et greffiers à Paris et en province. S'adresser franco à M. SAUTREZ, 18, rue Notre-Dame-de-Lorette, directeur du Mutateur des Officiers et des Propriétés. (2894)

FONTAINES FILTRES-CHARBON

De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 22. Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assureraient partout la salubrité des eaux. Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2893)

INJECTION

TANNIN, 3 fr., Fz. St-Denis, 9, et t. l. Ph. des préfectures et s. pr. (2314)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie Versaillaise du gaz sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire au siège social de Paris, rue Jacob, 30, à Paris, le mardi 9 octobre, à midi précis, à l'effet, 1^o d'entendre le rapport du gérant et de la commission de surveillance sur les opérations de l'exercice 1848-49; 2^o d'autoriser le gérant à préparer un projet de prolongation de bail avec les locataires actuels de l'usine, et un projet de refonte générale et modification des statuts sociaux; 3^o arrêter le chiffre du dividende dont le paiement aura lieu immédiatement. Tout actionnaire a droit d'assister à cette assemblée et d'y voter, quel que soit le nombre de ses actions. Pour assister à l'assemblée, il faut avoir déposé ses actions entre les mains du gérant au plus tard le 8 octobre; il en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'entrée. Pour rendre valables les décisions de l'assemblée, il faut que la moitié au moins des actionnaires y soient présents ou représentés. (2884)

L'assemblée générale des actionnaires de la FRANCE MUSICALE aura lieu définitivement le 7 octobre, à une heure, rue Favart, 8.

ÉCAILLÈRES BAUDON

breveté s. g. d. g., pour ouvrir les HUITRES sans difficulté ni danger de se blesser. — Dépôt rue Mazagran, 14, près la porte St-Denis. Écaillères à vis, prix: 15 fr.; à écaillères, 11 fr. (2855)

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode. Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc. Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts. Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN VINCENT BULLY doivent être inscrits sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre. 4 fr. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

Maladies secrètes. G. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-précepteur des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Les questions nombreuses et authentiques obtenues à l'égard de ce traitement sur une foule de maladies aléa données comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fait sûr dans ses effets, évitant des inconvénients qu'on rapprochait avec justice aux préparations mercurelles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et sans aucun danger. Il est également sûr et égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS.

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN.

Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas chauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium. Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellents effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine. Expédie en province. (2853)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant contrat passé devant M^{re} DREUX, notaire à Paris, le 19 septembre 1849, enregistré: M. Pierre-Marie-Nicolas VINIT, marchand-tailleur, demeurant à Paris, Palais National, galerie d'Orléans, 22, d'une part; Et M. Charles-Alfred-Emile KERCIOFF, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, 3, d'autre part: Ont formé une société pour exploiter le fonds de commerce de marchand tailleur de M. Vinit. Cette société est en nom collectif; sa durée est de neuf ans, à compter du 1^{er} octobre 1849. Le siège de la société est à ladite galerie d'Orléans, 22. La raison sociale est VINIT et KERCIOFF. Chacun des associés a le droit de signer pour la société. M. Vinit, en fournissement de sa moitié de la mise sociale, a apporté à ladite société un fonds de commerce et des marchandises, le tout d'une valeur de 12,777 fr., et son droit au bail des lieux. M. Kercioff, pour sa moitié, a versé 10,000 fr. comptant, et fournira le surplus avant le 15 septembre 1850. En outre, M. Vinit a mis dans la société ses créances commerciales, et M. Kercioff s'est engagé à verser sommes égales à celles qui seront recouvrées sur lesdites créances commerciales. Pour extrait: Signé DREUX. (877)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 24 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur FLEURY (Noël), boucher, à Champigny; fixe provisoirement à la date du 15 août 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a tout ou besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue de Grammont, 16 (N^o 756 du gr.); CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur AZE (Théodore), ent. de peinture, rue Maceauville, 5, le 6 octobre à 3 heures (N^o 199 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Des sieurs DUCHAUSSOY frères et

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOUCHE (Charles-Antoine), nourrisseur, à Cligny, le 6 octobre à 11 heures (N^o 949 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. MM. les créanciers du sieur QUINTEIN (Nicolas-Bonaventure), md de vins, rue St-Lazare, 28, sont inv. à se rendre le 6 octobre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, afin de se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les

Décès et Inhumations.

MM. les créanciers des sieurs LEROUX DE LENS et C^o, ensemble le sieur LEROUX de Lens, ex-gérant de la compagnie d'assurances La Salamandre, place de la Bourse, 8, sont invités à se rendre le 6 octobre à 11 heures précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder au remplacement de M. Jourde, décédé, commissaire à l'exécution du concordat (N^o 4329 du gr.). ASSEMBLÉE DU 2 OCTOBRE 1849. NEUF HEURES: Fasquelle, anc. md de farines et loueur de voitures, redd. de comptes. — Béguison, quincaillier, id. — Veuve Boivin, tenant hôtel garni, id. — Lemarié, ent. de bâtiments, id. — Monié, décédé, teinturier, id. — Cadina, md de meubles, id. — Job, limonadier, id. — Mortais fils, anc. md de cuir, conc. ONZE HEURES: Courtois, md de vins, id. — Ruloz, tailleur, rem. à buit. — Joseph Blanc, fab. de cannes et parapluies, affirm. après union. — Rambez, anc. md de vins, vérif. — Renon, épiciers, vérif. — Mantellier, tailleur, id. — Redde, ou femme, anc. md de chaussures de tresses, id. TROIS HEURES: Lalou, directeur de spectacle, id. — Dubiez, anc. md de vins, vérif. — Pierron, limonadier-restaureur, id. — Gouache, conc. BRETON. Du 25 septembre 1849. — M. de Tullay de Varennes, 43 ans, avenue de Châteaubriant, 2. — M. de Vansout, 71 ans, rue Laffitte, 27. — M. Joubert, 72 ans, rue Rochechouart, 29 bis. — M. Badiot, 76 ans, rue Talbot, 30. — M. Cardon, 38 ans, rue Montmartre, 134. — Mlle Mourou, 31 ans, rue du Coq-St-Honoré, 11. — M. Férlet, 41 ans, rue du Cloître-St-Jacques, 19. — M. Dupille, 58 ans, rue Neuve-le-Manteau, 26. — M. Flainio, 55 ans, rue de la Roquette, 102. — Mlle Morel, 29 ans, rue Traversière, 41. — M. Viret, 63 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 2. — M. Keullford, 72 ans, rue de la Visitation, 5. — Mme veuve Clerc, 72 ans, rue Laffitte, 27. — M. de Mont-Tonnerre, 83 ans, rue de Valenciennes, 105. — M. Lévêque, 27 ans, rue de Valenciennes, 105. — M. Boulay, 81 ans, rue de la Harpe, 85. — M. Guillois, 41 ans, rue St-Victor, 13. Du 25 septembre. — M. Gady, 25 ans, rue St-Lazare, 55. — M. Mesnard, 69 ans, rue Caillon, 15. — M. de Tassard, 62 ans, quai de la Mégisserie, 64. — Mme veuve Figeat, 87 ans, rue de Valenciennes, 105. — Mlle Le-Faulx, 87 ans, rue de Valenciennes, 105. — M. Meunier, 17 ans, rue du Parc-Royal, 2. — M. Janet, 21 ans, rue du Bac, 52. — Mme Desprez, 25 ans, rue du Cloître-St-Hippolyte, 16. — M. Joly, 37 ans, rue Geoffroy-St-Hilaire, 13.